

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale peut, à la demande de l'autorité compétente de cet État, être acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. Lorsqu'une demande en vue du recouvrement d'une créance fiscale est acceptée, cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, la priorité applicable, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'applique pas à une créance fiscale acceptée par cet État au sens du paragraphe 3. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant au sens du paragraphe 3 ne peut se voir appliquer de priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant. Une créance fiscale d'un État contractant ne peut être recouvrée au moyen de l'emprisonnement du débiteur dans l'autre État contractant.
5. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.
6. Lorsque, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, l'autorité compétente du premier État notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre État, et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.
7. Sauf accord contraire entre les autorités compétentes, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance en matière de recouvrement d'une créance fiscale d'un État contractant sont supportés par l'autre État contractant et les frais extraordinaires engagés dont il a été convenu sont supportés par le premier État.
8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
 - c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
 - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.